

## COMPTE-RENDU



### CONSEIL MUNICIPAL DU MERCREDI 23 SEPTEMBRE 2020 à 18 h 00

<b>Nombre de conseillers en exercice : 27</b>	<b>Présents : 23</b>	<b>Pouvoirs : 04</b>	<b>Votants : 27</b>
---	----------------------	----------------------	---------------------

L'an deux mille vingt et le mercredi vingt-trois septembre à dix-huit heures (23/09/2020), le conseil municipal de la commune du Cannet des Maures, dûment convoqué le jeudi dix-sept septembre (17/09), s'est réuni dans la salle municipale du Recoux afin d'assurer les conditions sanitaires en vigueur, sous la présidence de **Jean-Luc Longour, Maire**.

ADJOINTS						
A. DEL PIA	C. MORETTI	V. VESCOVI	P. MARTOS	S. BLAYAC	P. GAUBERT	C. BOTRINI
CONSEILLERS MUNICIPAUX						
C. DUDON	G. DEBOVE	S. MARCO	P. RAFFAELLI	C. RAFFAELLI	D. BERTRAND	JP. GROSSO
C. BOUCLY	JP. VINCENT	R. BAILE	N. TITEUX	A. HERIN	P. CANEPE	J. DEGOUVE
R. FOUQUET						

<b>ABSENTS EXCUSES</b>	R. SPINOSA, J. MORETTI, B. VARENNE, L. HAMANDA
<b>ABSENTS (pouvoirs)</b>	R. SPINOSA donne pouvoir à A. DEL PIA J. MORETTI donne pouvoir à C. BOTRINI B. VARENNE donne pouvoir à S. BLAYAC L. HAMANDA donne pouvoir à C. RAFFAELLI

AUTRES PARTICIPANTS
M. ARANCIBIA – Directeur Général des Services
K. MASSA – Assistante Directeur Général des Services

Monsieur le Maire remercie le public venu assister à la séance, ainsi que la presse, en la présence de Monsieur A. BEDRANE pour Var Matin.

Le quorum étant atteint, Monsieur le Maire ouvre la séance du conseil municipal de ce mercredi vingt-trois septembre de l'an deux-mille vingt (23/09/2020) à 18 h 15, et procède à la lecture des pouvoirs :

- R. SPINOSA donne pouvoir à A. DEL PIA
- J. MORETTI donne pouvoir à C. BOTRINI
- B. VARENNE donne pouvoir à S. BLAYAC
- L. HAMANDA donne pouvoir à C. RAFFAELLI

Monsieur le Maire demande aux élus présents s'ils ont bien reçu la convocation, l'ordre du jour, la note de synthèse et les annexes dans les délais impartis. L'assemblée acquiesce.

Il est proposé que Monsieur Jean-Paul VINCENT soit désigné secrétaire de séance.  
Monsieur le Maire demande si quelqu'un s'y oppose. Pas d'opposition.

Monsieur le Maire fait remarquer qu'une nouvelle fois encore, le conseil municipal se réunit dans la salle du Recoux pour des raisons sanitaires liées à la COVID-19. En effet, force est de constater que le virus se trouve toujours parmi nous, et qu'il nous faut ainsi apprendre à vivre avec au quotidien. C'est un nouveau

mode de vie qu'il faut adopter avec le respect des gestes barrières même avec ses proches, ajoute-t-il. Pour finir sur ces mots, Monsieur le Maire rappelle que nous ne sommes pas les plus malheureux contrairement à des pays du tiers-monde, où des hommes, des femmes et des enfants meurent de faim chaque jour.

## \_\_ORDRE DU JOUR\_\_

Monsieur le Maire propose à l'assemblée d'approuver les comptes rendus de séances :

- **Compte rendu du 1<sup>er</sup> juillet 2020** : 26 élus étaient présents

JL.LONGOUR	A. DEL PIA	C. MORETTI	R. SPINOSA	V. VESCOVI	P. MARTOS	S. BLAYAC	P. GAUBERT	C. BOTRINI
G. DEBOVE	S. MARCO	P. RAFFAELLI	C. RAFFAELLI	D. BERTRAND	J. MORETTI	JP. GROSSO	C. BOUCLY	
JP. VINCENT	B. VARENNE	R. BAILE	N. TITEUX	A. HERIN	P. CANEPE	J. DEGOUVE	L. HAMANDA	
R. FOUQUET								

*Seuls les élus présents à cette séance au moment du vote participent ce soir à cette approbation : **22** (Mesdames J. MORETTI, B. VARENNE, L. HAMANDA et Monsieur R. SPINOSA présents à la séance du 01/07 sont absents ce soir).*

Monsieur le Maire demande s'il y a des remarques ou des questions par rapport à ce compte rendu.  
Pas de remarque, pas de question.  
Il est procédé au vote.

- ✓ **Compte rendu adopté à l'unanimité**

- **Compte rendu du 10 juillet 2020** : 24 élus étaient présents

JL.LONGOUR	A. DEL PIA	C. MORETTI	R. SPINOSA	V. VESCOVI	P. MARTOS	S. BLAYAC		
J. DEGOUVE	G. DEBOVE	A. HERIN	R. BAILE	JP. VINCENT	P. RAFFAELLI	D. BERTRAND	J. MORETTI	
B. VARENNE	C. DUDON	P. CANEPE	JP. GROSSO	S. MARCO	R. FOUQUET	C. BOUCLY	L. HAMANDA	
C. RAFFAELLI								

*Seuls les élus présents à cette séance au moment du vote participent ce soir à cette approbation : **20** (Mesdames J. MORETTI, B. VARENNE, L. HAMANDA et Monsieur R. SPINOSA présents à la séance du 10/07 sont absents ce soir).*

Monsieur le Maire demande s'il y a des remarques ou des questions par rapport à ce compte rendu.  
Pas de remarque, pas de question.  
Il est procédé au vote.

- ✓ **Comptes rendu adopté à l'unanimité**

Les comptes rendus sont approuvés à l'unanimité des présents aux séances du 1<sup>er</sup> et 10 juillet 2020.

Avant de débiter l'ordre du jour, Monsieur le Maire souhaite aborder un sujet important :

**Occupation illégale d'un terrain privé par un campement sauvage des gens du voyage sis quartier Blacassous.**

Monsieur le Maire invite Monsieur MOCCALDI, accompagné de riverains du quartier de Bramefan, venus assister à la séance du conseil municipal, pour faire part à l'assemblée du désarroi dans lequel les habitants du quartier dont il est le représentant, se retrouvent depuis plusieurs mois maintenant. En effet, c'est une situation désespérante qu'ils vivent depuis l'occupation illégale d'un terrain privé par les gens du voyage. Ce sont des nuisances quotidiennes (bruits à toutes heures, odeurs insupportables), et des incendies que ces occupants déclenchent sans penser aux risques de propagation des incendies vers les habitations à proximité du terrain. Monsieur MOCCALDI exprime au nom des habitants, à quel point ils sont exaspérés par cette situation, et face à l'inertie de l'autorité étatique. Monsieur MOCCALDI, au nom des résidents du quartier Blacassous, demande à Monsieur le Maire de bien vouloir intervenir au titre de son pouvoir de police.

Monsieur le Maire indique que l'expulsion est entre les mains du préfet, et qu'au titre de son pouvoir de police, il reste limité compte tenu de l'occupation sur un terrain privé et non public. Toutefois, Monsieur le Maire manifeste l'entier soutien de la municipalité face à ce contexte qui nécessite des actions conjointes entre la commune, les administrés et l'Etat. Aussi, Monsieur le Maire demande aux habitants du quartier de faire preuve de patience et éviter toute exaltation. De son côté, Monsieur le Maire précise qu'un arrêté municipal relatif à l'atteinte à la sécurité, la tranquillité et salubrité publiques sera pris prochainement.

Monsieur le Maire remercie Monsieur MOCCALDI venu s'exprimer devant l'assemblée.

Monsieur le Maire débute l'ordre du jour en indiquant à l'assemblée la présence de Madame C. RODENBACH, responsable du bureau d'études COGITE à Paris, venue expliquer en détail les solutions proposées portant sur le projet de délibération 4.1 relatif au choix du mode de gestion pour l'exploitation de la STEP du Cagnet des Maures. Ainsi, il est proposé que de débiter l'ordre du jour par ladite délibération afin que Madame C. RODENBACH puisse disposer. La seconde délibération 4.2 du pôle public de l'eau, sera quant à elle, vu en dernier point à l'ordre du jour comme indiqué initialement. L'assemblée acquiesce.

<b>POLE PUBLIC DE L'EAU</b>
-----------------------------

*[Délibération 4.1 : Choix du mode de gestion du service public de collecte et de traitement des eaux usées de la commune du Cagnet des Maures](#)*

Monsieur le Maire donne la parole à Madame C. RODENBACH qui représente le bureau d'études.

- Vidéo projection de l'étude réalisée et commentaires.



## CHOIX DU MODE DE GESTION : QUELLES ORIENTATIONS?

**Le contexte**

**Le périmètre**

**Les possibilités ouvertes**

**Nos propositions**

### Contexte :

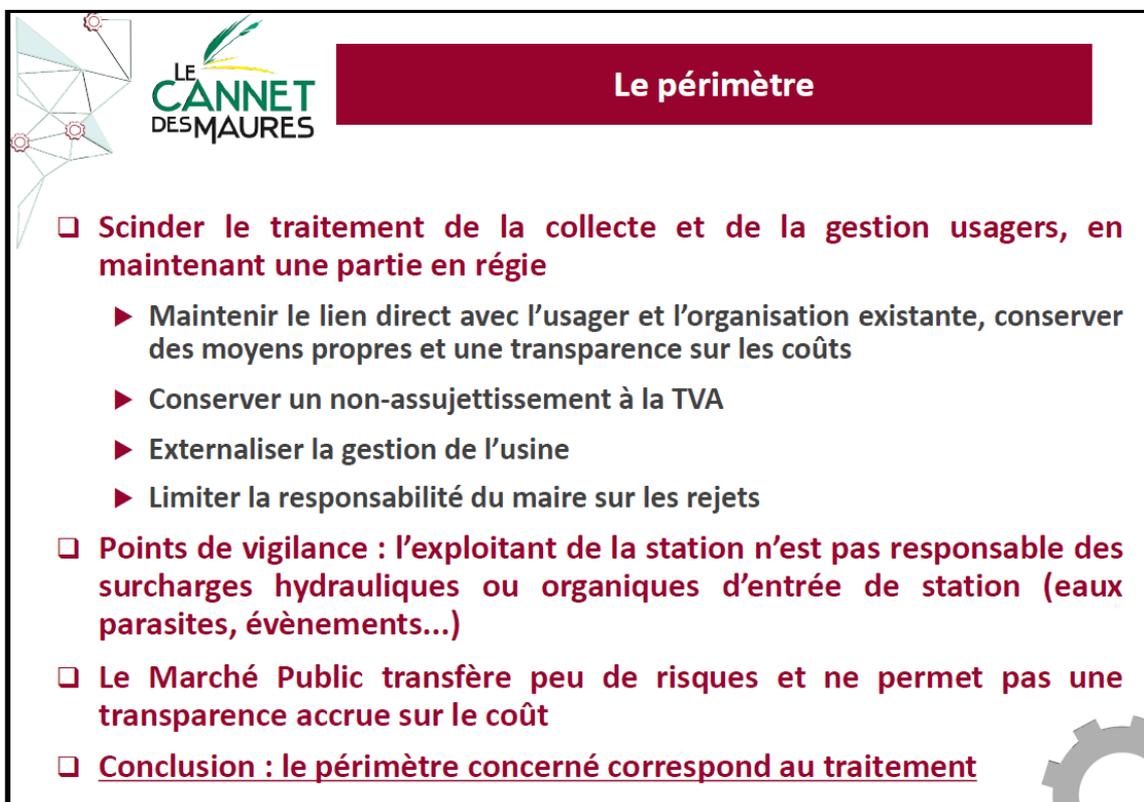
#### **Un service de l'assainissement collectif en régie**

- ▶ Une facturation réalisée par le service de collecte (par eau potable)
- ▶ Une comptabilité annexe de la régie, intégrant actuellement la rémunération du prestataire du traitement
- ▶ Un marché pour exploiter la station arrivant à terme au 31/12/2020

#### **La nécessaire externalisation du traitement**

- ▶ L'exploitation de la station membranaire assez technique et demandant des compétences spécialisées
- ▶ Des membranes à renouveler sous peu / à prévoir
- ▶ Les risques d'un rejet non conforme au milieu naturel sont réels et engagent actuellement la responsabilité du maire avant celle du prestataire

## Périmètre :



**Mode de gestion sur le périmètre défini : activité de traitement des eaux usées**



## Modèles économiques

**Gestion directe/gestion déléguée : des modèles économiques différents**

- ▶ **Gestion directe :**
  - ▶ équilibre du budget
  - ▶ 1 seul tarif pour exploitation et investissements
  - ▶ prise de risque sur les assiettes de facturation et sur les charges par la collectivité.
- ▶ **Gestion Déléguée :**
  - ▶ prise de risque par le délégataire
  - ▶ équilibre du contrat sur la durée
  - ▶ durée du contrat doit tenir compte de la bonne prise en main du service par l'exploitant et des investissements portés par celui-ci (ex : renouvellement des équipements)
  - ▶ investissements et gros renouvellements réalisés par la collectivité (affermage) ou par le délégataire (concession)



## Les différents modes de gestion

Périmètre	Tout ou partie du service d'assainissement					
Mode de gestion	Gestion publique			Gestion en Concession de Service Public (ex-DSP)		
Appellation	Régie à seule autonomie financière	Régie à personnalité morale et à autonomie financière	Société Publique Locale (SPL)	« Concession »	« Affermage »	« Régie Intéressée »
Caractéristiques				Objet, durée, circuits financiers		
Modalités d'organisation	Prestations de service (éventuelles)			Société dédiée, SEMOP		



## Focus sur la Régie

- ▶ **Transparence** économique
- ▶ **Implication et responsabilité** importante des élus et **proximité** avec l'utilisateur
- ▶ Gestion **interne** et/ou recours à des **prestataires**
- ▶ **Risques financiers** : supportés par la collectivité en totalité (impayés et recouvrement - contexte loi Brottes / dérive des coûts)
- ▶ Si gestion interne :
  - ▶ **Autonomie** : moyens propres de la collectivité à dédier au service
  - ▶ **Ressources humaines / Astreinte** : gérées en direct
  - ▶ **Gestion de crise / Réactivité** : continuité du service à assurer
  - ▶ **Achats de fournitures** : optimisation à mettre en œuvre
- Objectif = Capacité à disposer des moyens humains et matériels (ou prestation de service) assurant, à l'échéance des contrats/convention actuels, une **continuité du service**



## Choix du mode de gestion

- **Hypothèse gestion déléguée**
  - ▶ **L'affermage : un mode de gestion « concession de service public »**
    - ❖ Exploitation, risques et périls du concessionnaire
    - ❖ Une durée limitée de l'ordre de 5 à 12 ans
    - ❖ Investissements supportés par le délégant sauf renouvellement
  - ▶ **La concession : un mode de gestion « concession de service public », intégrant des investissements importants**
    - ❖ Une durée de l'ordre de 12/20 ans
    - ❖ Certains investissements contractuels supportés par le concessionnaire avec amortissement financier assumé par celui-ci
  - ▶ **La régie intéressée : un modèle économique différent**
    - ❖ coûts remboursés,
    - ❖ intéressement sur performance et coûts



## Focus sur l'affermage

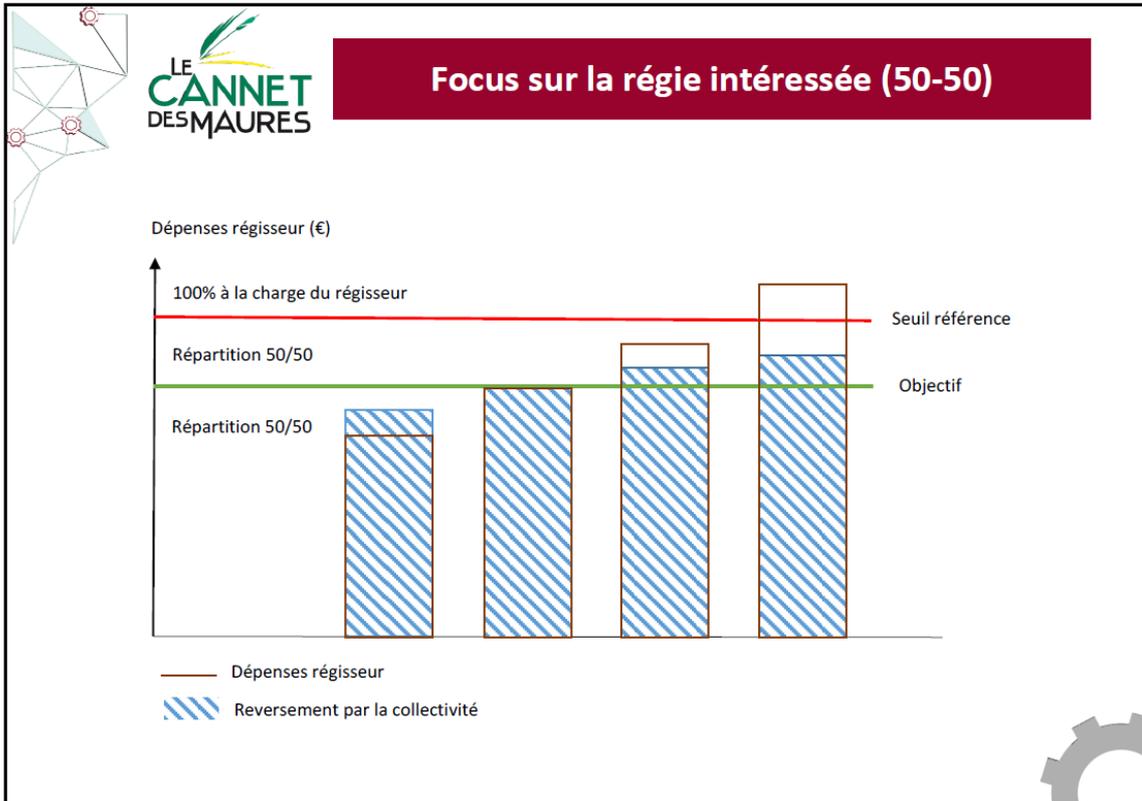
- ❑ **Un mode particulier de Concession de service public : l'affermage**
  - ▶ **Risques financiers** : supportés par le délégataire en totalité
  - ▶ **Gestion de crise / réactivité** : continuité du service assurée par le délégataire
  - ▶ Apport de l'**expertise technique, du savoir faire et des moyens** du délégataire
  - ▶ **Risque de manque de lisibilité / transparence** : nécessité d'assurer un suivi et un contrôle permanent par la collectivité
  - ▶ **Investissements portés par la collectivité** (sauf si îlots concessifs)



## Focus sur la régie intéressée

- ❑ **Un mode particulier de Concession de service public : la régie intéressée**
  - ▶ La régie intéressée fait partie des contrats de DSP
  - ▶ La régie intéressée se distingue de l'affermage et de la concession par la manière dont le délégataire est rémunéré.
  - ▶ La collectivité rémunère le délégataire par une rétribution composée d'un **remboursement des coûts** et d'un **pourcentage sur les résultats d'exploitation** (« un intéressement »).
  - ▶ L'intéressement peut porter sur le **coût** et sur la **qualité du service**.
  - **incitations à la réduction du coût et à l'amélioration des performances**
  - ▶ Nécessite un **suivi poussé** de la collectivité (contrôle des coûts affectés au service par le délégataire)
  - ▶ Peut permettre une **transparence financière** accrue mais attention aux dépenses « exceptionnelles »

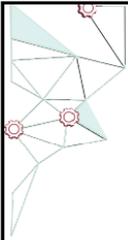




**Choix du mode de gestion**

❑ Comparaison synthétique de principe

	Régie	Régie assistée de PS	DSP Régie intéressée	DSP Affermage
Gouvernance par la collectivité	+++	++	++	-
Maîtrise de la gestion du personnel	+++	-	-	-
Capacité d'adaptation	+++	++	++	+
Transparence économique	+++	-	++	-
Tarifs pour les usagers	+	+	+	+
Tarifs stables sur la durée	-	+	+	+++
Expertise, crises, responsabilité	-	++	+++	+++
Maîtrise des risques pour la collectivité	-	-	+	++
Mise en œuvre, Procédure et négociation	-	+	++	++



- ❑ **Seuils des procédures de marché public**
  - ▶ Cannel des Maures Assainissement : Pouvoir Adjudicateur (L221-1 CCP) (et non entité adjudicatrice)
  - ▶ Valeur du marché >214K€ : procédure formalisée (PS traitement)
  - ▶ Pour les Pouvoirs Adjudicateurs : Négociations non admises en procédure formalisée à moins de prouver le caractère innovant
- ❑ **Limitation de durée : 4 ans, voire 5**
- ❑ **Procédures de DSP permettant la négociation et une durée plus importante**



## NOS PROPOSITIONS

***Mode de gestion : Concession de Service Public***

***Type de contrat et flux financiers : Régie Intéressée***

***Durée du contrat : 8 à 12 ans (12 ans recommandé pour amortissement renouvellement membranes)***

***Investissements inclus : renouvellement des équipements, et notamment le renouvellement des membranes 2 fois sur la durée du contrat***

Monsieur le Maire remercie Madame C. ROSENBACK pour l'étude réalisée.

Monsieur M. ARANCIBIA, Directeur Général des Services précise que le cahier des charges sera rapidement en rédaction suivant les besoins de la ville.

Monsieur le Maire demande s'il y a des questions ou des observations. Ni question, ni observation. Il est procédé au vote.

✓ **Délibération adoptée à l'unanimité**

## 1. POLE ADMINISTRATION GENERALE

### 1.1 Règlement intérieur du conseil municipal

Monsieur M. ARANCIBIA, Directeur Général des Services expose le projet de délibération.

La loi d'orientation du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République a prévu l'obligation pour les conseils municipaux des communes de plus de 3 500 habitants, de se doter d'un règlement intérieur qui doit être adopté dans les six mois qui suivent son installation.

Le règlement intérieur du conseil municipal complète les dispositions législatives et réglementaires qui régissent le fonctionnement de l'assemblée locale. Il a pour but de faciliter l'exercice des droits des élus au sein de l'assemblée délibérante. Il porte sur des mesures concernant le fonctionnement interne du conseil municipal. Le projet présenté reprend les préconisations de l'association des maires de France.

Si le conseil municipal définit librement le contenu du règlement intérieur, certaines dispositions doivent obligatoirement y figurer :

- celles fixant les modalités de consultation des projets de contrats de délégation de service public et des marchés publics (article L 2121-12 alinéa 2 du CGCT) ;
- celles fixant le régime des questions orales formulées par les conseillers municipaux en cours de séance (article L 2121-19 du CGCT) ;
- celles fixant l'organisation du débat d'orientation budgétaire (article L 2312-1, alinéa 2 du CGCT).

Ce règlement intérieur doit tenir compte des dispositions de l'article L. 2121-13 du CGCT instaurant le droit d'information des élus municipaux sur les affaires de la commune faisant l'objet d'une délibération et de l'article L 2121-27-1 établissant le principe d'expression des conseillers d'opposition dans les bulletins d'information municipaux.

L'article L 2121-8 modifié par la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 (articles 123 et 82) prévoit que « dans les communes de 1 000 habitants et plus, (...) le règlement intérieur précédemment adopté continue à s'appliquer jusqu'à l'établissement du nouveau règlement ».

Ces dispositions entrent en vigueur à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux suivant la publication de la loi du 7 août 2015 précitée.

Dès lors, ces dispositions sont applicables depuis le renouvellement général des conseils municipaux 2020.

Monsieur le Maire demande s'il y a des questions ou des observations. Ni question, ni observation. Il est procédé au vote.

✓ **Délibération adoptée à l'unanimité**

### 1.2 Délégations du conseil municipal au maire

Monsieur M. ARANCIBIA, Directeur Général des Services expose le projet de délibération.

Par lettre d'observation du 29 juillet 2020, la préfecture du Var a souhaité que la ville précise le cadre de certaines délégations consenties par délibération du 27 mai, au maire. En effet, parmi les 29 points proposés, cinq d'entre eux peuvent être précisés pour mieux encadrer les pouvoirs du maire.

Sans revenir en détail sur l'ensemble des 29 délégations, les points à compléter sont :

1. La délégation de l'exercice de droit de préemption ;
2. Le règlement des dommages provoqués par des véhicules municipaux ;

3. L'exercice du droit de préemption défini par l'article L214-1-1 du Code de l'urbanisme ;
4. L'exercice du droit de priorité défini aux articles L 240-1 à L 240-3 du Code de l'urbanisme ;
5. Le dépôt de certaines demandes d'autorisations d'urbanisme.

A cet égard, et par souci de simplicité d'usage et de contrôle, il nous est demandé de reprendre ladite délibération dans son intégralité afin de ne pas avoir à, systématiquement justifier de deux délibérations pour les délégations du conseil municipal. En effet, il est préférable de ne pas avoir à se référer à plusieurs textes.

Au vu de la jurisprudence, la délégation de compétences du conseil municipal au maire ne devra pas être rédigée de manière trop générale sous peine de nullité. Le conseil municipal doit, en effet, conformément aux dispositions de cet article, fixer les limites des délégations données au maire (cf. les matières visées aux paragraphes 2°- détermination des tarifs de différents droits ; 3°-réalisation des emprunts ; 16°- actions en justice ; 17° - règlement des dommages provoqués par des véhicules municipaux).

Chaque compétence peut faire l'objet d'une délégation partielle ou générale. Une fois l'attribution déléguée, le maire est seul compétent pour statuer dans la matière concernée.

Le maire, titulaire de délégations en vertu de l'article L 2122-22, prend des décisions soumises à publicité : affichage et insertion dans le recueil des actes administratifs, si elles ont un caractère réglementaire ; transcription dans le registre des délibérations, et non dans celui des arrêtés du maire.

Concernant les points à compléter :

**1. La délégation de l'exercice de droit de préemption**

*15° Exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, et déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien dans les conditions que fixe le conseil municipal.*

En application du 15° de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales, le maire peut, par délégation du conseil municipal, être chargé en tout ou partie, et pour la durée de son mandat, d'exercer au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme.

Concernant la précision du contenu de cette délégation, il revient au conseil municipal de décider du contenu de la délégation consentie au maire, en application des dispositions précitées du Code général des collectivités territoriales.

Le Conseil d'Etat a déjà pu estimer que le conseil municipal qui délègue au maire le pouvoir d'exercer au nom de la commune le droit de préemption urbain n'est pas tenu de fixer des conditions particulières à cette délégation (CE, 2 mars 2011, n° 315880). Ainsi, la seule circonstance que cette délégation soit formulée de manière générale ne saurait avoir pour effet de la faire regarder comme irrégulière (CAA Bordeaux, 2 juin 2008, n° 06BX02363). Inversement, la délégation peut être limitée par le conseil municipal, soit géographiquement, soit financièrement, soit selon d'autres critères décidés par le conseil municipal.

Il est utile d'observer que les services de l'Etat, de même que les juridictions administratives ont adopté une position plus sévère concernant le degré de précision de cette délégation.

Afin de réduire les risques de recours, la fixation d'un plafond financier devrait- être envisagé.

**Projet : 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code. Ce droit s'applique sur tout le périmètre de la commune où les droits de préemption (simple et renforcé) ont été institués et dans la limite d'un prix mentionné par le vendeur de 300 000 € dans la déclaration d'intention d'aliéner.**

**2. Le règlement des dommages provoqués par des véhicules municipaux**

*17° Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux, dans la limite fixée par le conseil municipal.*

Dans le cas d'un accident impliquant des véhicules (voitures « tourisme », autobus, voiture des pompiers, de la police, camions, bennes d'enlèvement des ordures, etc.), la commune est présumée responsable en vertu de l'article 1384 du Code civil, si les victimes sont des piétons ou si les autres véhicules accidentés ne sont pas motorisés. Pour échapper à cette responsabilité il appartiendra à la commune de prouver qu'il y a eu faute de la victime, ou que l'accident est imputable à un cas de force majeure.

Dans les autres cas, les responsabilités de chacun devront être établies.

Cette délégation permet au maire de dédommager plus rapidement la victime d'un accident dont la commune est responsable, mais le conseil municipal doit obligatoirement la limiter.

Le conseil municipal a la faculté de restreindre cette délégation qui ne comporte, en l'état des pouvoirs délégués au maire, aucune limite financière.

Pour plus de sécurité juridique, le conseil devrait décider de modifier la délégation en fixant un plafond pour les indemnités à verser au-delà duquel le maire ne pourra pas décider seul de leur règlement.

**Projet : 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux que le conducteur soit ou ne soit pas l'auteur du dommage, et pour des préjudices inférieurs ou égaux à 50 000 €.**

### **3. L'exercice du droit de préemption défini par l'article L214-1-1 du Code de l'urbanisme**

*21° Exercer, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption sur les fonds artisanaux, les fonds de commerce, les baux commerciaux et les terrains faisant l'objet de projets d'aménagement commercial.*

**Observation :** Pour cette délégation, les règles sont les mêmes que celles posées pour la délégation précitée en 1. Et faisant référence à la délégation n°15.

**Projet : 21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L.214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L.214-1 du même code. Ces délégations pourront s'appliquer sur tout le périmètre de la commune et dans la limite d'un prix mentionné par le cédant dans la déclaration de cession de 300 000 €.**

### **4. L'exercice du droit de priorité défini aux articles L 240-1 à L 240-3 du Code de l'urbanisme**

*22° Exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L 240-1 à L 240-3 du Code de l'urbanisme.*

Lorsque l'État ou l'un de ses établissements publics vend un immeuble, la commune titulaire du droit de préemption urbain dispose d'un droit de priorité à exercer dans un délai de 2 mois pour acheter les terrains, à condition qu'une opération d'aménagement d'intérêt général y soit projetée. Les conditions doivent être précisées. Il convient au conseil municipal de fixer les conditions dans lesquelles cette délégation trouve à s'appliquer. Le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du Code de l'urbanisme porte sur les aliénations à titre onéreux de fonds artisanaux, de fonds de commerce ou de baux commerciaux, ainsi que sur les aliénations à titre onéreux de terrains portant ou destinés à porter des commerces d'une surface de vente comprises entre 300 et 1 000 mètres carrés. Il ne peut s'exercer que dans les périmètres de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité préalablement institués et délimités par délibération motivée du conseil municipal.

Il sera retenu la tournure suivante :

**Projet : 22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles. Ces délégations pourront s'appliquer pour l'ensemble des biens concernés des fonds artisanaux, de fonds de commerce ou de baux commerciaux, sur l'ensemble du territoire communal et dans la limite d'un prix de vente estimé par le directeur départemental des finances publiques de 300 000 €.**

## 5. Le dépôt de certaines demandes d'autorisations d'urbanisme.

*27° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux.*

**Commentaire :** En 2014, cette faculté n'existait pas. Pour la délibération de 2020, il a été précisé pour répondre à la limite demandée: « *de procéder, au dépôt des demandes d'autorisation d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens communaux* » ; Si en l'espèce la formule semblait suffisante, des précisions peuvent être apportées. Une telle mention ne paraissait pas problématique compte tenu de son caractère général, mais limité aux biens communaux.

L'article L. 2122-22, 27° du CGCT prévoit que le conseil municipal doit fixer des limites à cette délégation. Il est possible, à titre d'exemple, de prévoir que la délégation porte sur le dépôt des demandes d'autorisation d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux uniquement pour les opérations inscrites au budget et pour lesquelles le conseil municipal aura approuvé les études d'avant-projet définitif du maître d'œuvre désigné pour l'opération concernée. Pour plus de sécurité juridique un montant maximum pourra être adopté.

### Projet

Il sera précisé : **27° De procéder, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ; pour tout projet de réalisation d'un équipement public ou pouvant être qualifié de tel et d'autoriser des tiers à procéder à ce dépôt sur des terrains municipaux, dès lors qu'une précédente délibération a déjà approuvé l'opération d'aménagement mixte ou privée pour laquelle une autorisation d'urbanisme doit être sollicitée. Préalablement, les opérations auront été inscrites au budget. La délégation concernera les projets d'investissements dont le montant ne dépasse pas : 5 000 000 euros HT.**

Par soucis de précision, la délégation n°2, bien que ne faisant pas l'objet d'une observation préfectorale peut également être précisée. Il est ainsi proposé de retenir la formulation suivante :

**Projet : 2° De fixer, dans la limite de 10 000 euros par droit unitaire, les droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;**

Observations : Les tarifs des droits qui n'ont pas un caractère fiscal relevant de cette délégation sont notamment les tarifs des services publics municipaux et plus globalement tous les tarifs pour service rendu comme par exemple les tarifs de reprographie pour la communication des documents administratifs. Néanmoins, l'article L. 2122-22, 2° du CGCT prévoit que le conseil municipal doit obligatoirement déterminer les limites du pouvoir de fixation de ces tarifs donné au maire.

Pour mémoire, l'article L 2122-22 du CGCT comporte 29 matières qui peuvent être déléguées. Le conseil municipal peut choisir les matières déléguées, en ajouter, voire en enlever en cours de mandat. Ci-dessous seront développer les autres délégations pour une parfaite connaissance.

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

Observations : Cette délégation confie au maire un pouvoir de décision en matière d'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux (ex : changement d'affectation des locaux affectés aux services techniques) mais elle ne lui permet pas de modifier la destination des immeubles affectés à un service public non municipal (ex : les locaux des écoles qui sont affectés au

service public de l'Education nationale. Entrent également dans le champ de cette délégation, le bornage ou la reconnaissance des limites du domaine privé ainsi que la délimitation du domaine public communal]

2° Précité et mis à jour ci-dessus ;

3° De procéder, dans les limites fixées ci-dessous par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus chaque année par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au [a] de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du code ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires.

Observations : Cette délégation en matière d'emprunts porte également sur les décisions qui dérogent à l'obligation de dépôt des fonds libres auprès de l'Etat (Trésor public). Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-22, 3° du CGCT, le conseil municipal a l'obligation de fixer les conditions dans lesquelles la délégation en matière d'emprunts s'exercera et donc les limites au pouvoir du maire de souscrire ces emprunts. L'assemblée délibérante peut ainsi fixer les caractéristiques essentielles de ces contrats, telles que le type d'emprunt autorisé (emprunts à court, moyen ou long terme) et donc sa durée (avec ou non la possibilité d'allonger la durée du prêt), son amortissement (avec ou non la possibilité de procéder à un différé d'amortissement), le ou les types de taux autorisés, etc.] EN l'occurrence il est envisagé pour la commune les termes suivants :

Cette délégation est donnée au maire aux fins de :

- contracter tout emprunt classique, structuré, obligatoire, assorti ou non d'une option de tirage sur ligne de trésorerie, à court, moyen ou long terme, libellés en euros, au taux d'intérêt fixe ou indexé (révisable ou variable) à un taux d'intérêt effectif global (T.E.G.) compatible avec les dispositions légales ou réglementaires applicables en cette matière, pouvant comporter un différé d'amortissement et d'intérêts.

Le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après :

- des droits de tirage échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement anticipé et de consolidation par mise en place des tranches d'amortissement ;
- la faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index ou le taux relatif au(x) calcul(s) du ou des taux d'intérêts ;
- la possibilité de réduire ou d'allonger la durée d'amortissement ;
- la faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement ;
- procéder au remboursement par anticipation total ou partiel de tout emprunt et procéder aux règlements des pénalités.

Par ailleurs, le maire pourra exercer les options prévues par le contrat de prêt et conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus :

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Observations : Lorsque la délégation est donnée dans les termes précités qui sont ceux figurant à l'article L. 2122-22, 4° du CGCT, le maire devient compétent pour décider de la conclusion de tous les marchés et accords-cadres c'est-à-dire de tous montants, quels que soient leur objet (marchés de fournitures, marchés de services et marchés de travaux) et la procédure de passation applicable, sous la seule réserve que les crédits figurent bien au budget.

Une telle délégation lui donne également compétence pour décider de tout ce qui a trait à l'exécution et au règlement des marchés et accords-cadres et pour conclure tous les avenants à ces derniers, quels que soient leur objet et leur importance, dès lors aussi que les crédits sont inscrits au budget.

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

Observations : Cette délégation permet au maire de conclure les baux et contrats de location n'excédant pas la durée indiquée et d'en fixer ou accepter le loyer selon que la commune est bailleur ou preneur. Il en est de même pour la conclusion des conventions d'occupation du domaine public.

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° Précité et mis à jour ci-dessus ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis ci-dessous par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus.

D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, devant les juridictions suivantes :

- saisine et représentation devant les trois juridictions de l'ordre administratif (Tribunal administratif, Cour administrative d'Appel, Conseil d'Etat), pour les :
  - procédures de référé ;
  - contentieux de l'annulation ;
  - contentieux de pleine juridiction ;
  - contentieux répressifs dans le cadre des contraventions de voiries.
- saisine et représentation devant les juridictions civiles, sociales, commerciales, pénales de tous les degrés (juridictions de 1ère instance, Cour d'Appel, Cour de Cassation) étant précisé qu'en matière pénale, la délégation porte sur les plaintes avec ou sans constitution de partie civile, sur les plaintes déposées auprès du Procureur de la République ou du doyen des juges d'instruction, sur les

procédures de citation directe et sur toutes les actions rattachables à la protection juridique des élus et des fonctionnaires municipaux.

17° Précité et mis à jour ci-dessus ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

Observations : Selon l'article précité du Code de l'urbanisme, l'avis de la commune relatif aux opérations foncières et d'aménagement menées par un tel établissement doit être donné dans le délai de deux mois à compter de la saisine de la commune, à défaut de quoi l'avis est réputé tacitement être favorable.

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du Code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

Observations : Cette délégation n'est susceptible de concerner qu'un nombre limité de communes dès lors que seules certaines communes et établissements publics de coopération intercommunale ont la compétence et la capacité pour créer une zone d'aménagement concerté.

Il en est de même concernant la conclusion avec des propriétaires de terrains à construire, avant que l'autorisation de construire ne leur soit délivrée, de la convention citée pour le versement de la participation pour voirie et réseaux. En effet, la possibilité d'instituer cette participation, destinée au financement de la construction des voies nouvelles ou à l'aménagement des voies existantes ainsi qu'à l'établissement ou à l'adaptation des réseaux associés à ces voies, a été supprimée par la loi de finances rectificative précitée. Seules peuvent être encore concernées, des communes ayant, antérieurement à la suppression de ce procédé de financement, institué une telle participation pour certaines voies dès lors que toutes les participations n'ont pas encore été acquittées].

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé de 1 000 000 d'euros par le conseil municipal ;

Observations : Il incombe au conseil de fixer ce montant conformément aux dispositions de l'article L. 2122-22, 20° du CGCT qui disposent que la délégation est attribuée pour « réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;

21° Précité et mis à jour ci-dessus ;

22° Précité et mis à jour ci-dessus ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° sans objet ;

Observations : la commune doit donc être située dans une telle zone.

26° De demander à tout organisme financeur, pour l'ensemble des domaines de compétences de la ville et au taux le plus élevé, l'attribution de subventions ;

Il incombe au conseil municipal de fixer les conditions dans lesquelles cette délégation trouve à s'appliquer, ainsi que les dispositions de l'article L. 2122-22, 26° du CGCT l'imposent. Le conseil peut décider, par exemple, que la délégation est donnée pour solliciter l'attribution de subventions pour le financement des seules opérations ayant fait l'objet d'une décision préalable de l'assemblée délibérante, ou encore uniquement pour le financement d'opérations portant sur des objets précis et spécifiés tels que, encore à titre d'exemple, l'achat de biens mobiliers pour les services municipaux.

27° Précité et mis à jour ci-dessus ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du Code de l'environnement.

Observations : La participation du public à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence environnementale s'effectue par voie électronique uniquement pour certains projets, plans et programmes exemptés d'enquête publique. Au cas présent, ces projets, plans et programmes sont ceux qui doivent être autorisés ou approuvés par la commune.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Il vous est également proposé d'autoriser Monsieur le Maire sous son contrôle et sa responsabilité, à subdéléguer ces compétences par voie d'arrêté de délégation. En cas d'absence ou d'empêchement, ces délégations pourront être exercées dans l'ordre des adjoints du tableau du conseil municipal.

Monsieur M. ARANCIBIA précise que ces cinq points détaillés permettent ainsi d'éviter des contentieux relatifs à l'absence de plafonnements dans les montants.

Monsieur le Maire demande s'il y a des questions ou des observations. Ni question, ni observation. Il est procédé au vote.

✓ **Délibération adoptée à l'unanimité**

### ***1.3 Mandat spécial pour les frais de déplacement de l'autorité territoriale***

Monsieur M. ARANCIBIA, Directeur Général des Services expose le projet de délibération.

Dans le cadre de son mandat d'édile, le maire de la commune peut être amené à défendre les intérêts de la ville en dehors de son territoire.

A cet égard, des frais sont engagés pour assurer ces déplacements. Ainsi, hébergements, repas et déplacements peuvent être pris en charge par la ville.

L'article L2123-18- 1 précise que « *les membres du conseil municipal peuvent bénéficier du remboursement des frais de transport et de séjour qu'ils ont engagés pour se rendre à des réunions dans des instances ou organismes où ils représentent leur commune ès-qualités, lorsque la réunion a lieu hors du territoire de celle-ci* ».

L'article 7 du décret 2006-781 du 3 juillet 2006 prévoit : « *Toutefois, lorsque l'intérêt du service l'exige et pour tenir compte de situations particulières, un arrêté ministériel ou une délibération du Conseil d'administration de l'établissement, peut fixer pour une durée limitée, des règles dérogatoires aux arrêtés interministériels prévus aux alinéas précédents, qui ne pourront, en aucun cas, conduire à rembourser une somme supérieure à celle effectivement engagée.* » Cette dernière disposition permettant une prise en charge des frais au réel.

Il est ainsi proposé de permettre la prise en charge directe des frais que le maire ou le 1<sup>er</sup> adjoint, quand il représente le maire absent ou empêché, pourraient être amenés à devoir engager, au titre de ses déplacements (trajets, hébergements et repas) en défense des intérêts de la ville du Cannet des Maures pour des déplacements en dehors de la ville.

Il est proposé à l'assemblée d'approuver les plafonnements des remboursements tels qu'indiqués ci-après :

- Les frais de séjour (hébergement et restauration) sont remboursés ;
- Les déplacements routiers, ferroviaires, aériens et navals ;
- Le montant maximum de l'indemnité de nuitée dépendant de la ville d'accueil, elle sera portée au maximum à 220 euros ;
- Le montant maximum de l'indemnité de repas unitaire est fixé à 30 euros.

La prise en charge par la commune s'effectue sur pièces justificatives en amont ou en aval de l'évènement (réservations de billets, hôtel...) : l'élu accompagne l'état de frais par les factures qu'il a acquittées, ainsi que son itinéraire et les dates de départ et de retour. En cas de remboursement portant sur un état de frais réels, l'assemblée délibérante a préalablement fixé les règles et les plafonnements des remboursements par délibération du conseil municipal. A noter que le remboursement des frais de séjour (hébergement et restauration) aux frais réels est accepté à la condition expresse que les sommes engagées ne sortent pas du cadre de la mission assignée et ne présentent pas un montant manifestement excessif.

Monsieur le Maire demande s'il y a des questions ou des observations. Ni question, ni observation.  
Il est procédé au vote.

✓ **Délibération adoptée à l'unanimité**

#### ***1.4 Composition du collège des représentants de la collectivité auprès du Comité Technique (CT) et du Comité d'Hygiène Sécurité et Conditions de Travail (CHSCT)***

Monsieur M. ARANCIBIA, directeur Général des Services expose le projet de délibération.

Le droit à la participation des fonctionnaires à la détermination de leurs conditions de travail s'exerce principalement au travers des comités techniques (CT) et des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT).

Le Comité Technique (CT) émet des avis sur les questions relatives à l'organisation et au fonctionnement des services, aux modernisations des méthodes et techniques de travail.

Le Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT) a pour mission générale d'être consulté sur toutes les questions relatives à l'hygiène, la sécurité et l'amélioration des conditions de travail des agents.

Ces instances consultatives sont obligatoirement saisies pour avis préalable à toutes décisions, et rend des avis simples. Si la saisine est obligatoire, l'autorité territoriale n'a pas l'obligation de suivre ces avis.

Les comités techniques sont composés de deux collèges. Ils comprennent des représentants de la collectivité territoriale et des représentants du personnel. Les représentants titulaires sont en nombre égal à celui des représentants suppléants.

Le Comité technique se réunit autant de fois que de besoin mais le président est tenu de le convoquer au moins deux fois par an.

La commune comptant plus de 50 agents, est dotée de son propre comité technique et de son propre comité d'Hygiène et de Sécurité des Conditions de Travail. Ils sont composés de deux collèges. Ils comprennent des représentants de la collectivité territoriale et des représentants du personnel. Les représentants titulaires sont en nombre égal à celui des représentants suppléants. Ces instances sont consultées pour avis sur les questions collectives liées à l'organisation et au fonctionnement des services

ainsi que sur les mesures d'hygiène et de sécurité. Ces comités se réunissent autant de fois que de besoin, mais le président est tenu de le convoquer au moins deux fois par an.

Considérant que le mandat des représentants élus au CT et CHSCT prend fin en même temps que leur mandat électif ou fonction, il convient de procéder à de nouvelles désignations.

Compte tenu de l'installation du nouveau conseil municipal en date du 27 mai 2020, il convient d'informer le nouveau Conseil de la composition du collège des élus placé auprès du Comité Technique et du Comité d'hygiène Sécurité et Conditions de Travail (3 membres titulaires et 3 membres suppléants).

Cette composition est arrêtée comme suit :

**Président de droit :** M. Jean-Luc LONGOUR

**3 membres parmi les conseillers municipaux :**

<b>Titulaires</b>	<b>Suppléants</b>
M. André DEL PIA	M. Denis BERTRAND
Mme Valerie VESCOVI	M. Robert BAILE
M. Philippe GAUBERT	Mme Christine MORETTI

Monsieur le Maire demande s'il y a des questions ou des observations. Ni question, ni observation. Il est procédé au vote.

✓ **Délibération adoptée à l'unanimité**

#### [\*1.5 Désignation d'un représentant titulaire et d'un suppléant à la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées \(CLECT\) de la Communauté de communes Cœur du Var\*](#)

Monsieur le Maire rappelle que la CLECT est prévue par la loi du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale. Cette commission est créée par l'organe délibérant de l'établissement public qui en détermine la composition à la majorité des deux tiers. Elle est composée de membres des conseils municipaux des communes concernées.

Monsieur le Maire expose au conseil municipal que la Communauté de Communes Cœur du Var a instauré au 1<sup>er</sup> janvier 2015 la fiscalité professionnelle unique (FPU).

A ce titre, a été créée la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) qui doit obligatoirement se réunir dans l'année qui suit l'instauration de la FPU.

Cette commission est chargée notamment de fixer les attributions de compensations définitives, des éventuelles dérogations aux attributions de compensation, et des charges transférées à l'occasion de tout nouveau transfert de compétence.

Suite au renouvellement des conseils municipaux lors des élections municipales du 15 mars dernier, chaque commune doit désigner un représentant titulaire et un représentant suppléant.

Il est ainsi proposé au conseil municipal de désigner :

- Jean-Luc LONGOUR, représentant titulaire ;
- André DEL PIA, représentant suppléant.

Monsieur le Maire demande s'il y a des questions ou des observations. Ni question, ni observation. Il est procédé au vote.

✓ **Délibération adoptée à l'unanimité**

### *1.6 Désignation du délégué à la CUMA (Coopérative d'Utilisation du Matériel Agricole) forestière du Centre Var*

Monsieur M. ARANCIBIA, Directeur Général des Services expose le projet de délibération.

La Coopérative d'Utilisation du Matériel Agricole (CUMA) forestière du Centre Var a été créée en 1982. Elle a comme adhérents des propriétaires privés comme publics. Son but est de participer à la protection de la forêt Varoise par la réalisation d'un projet collectif. Le Plan Intercommunal de Débroussaillage et d'Aménagement Forestier (PIDAF) du Centre Var émane lui aussi des volontés privées que publiques. Dans cet esprit, le Conseil d'administration est composé alternativement de membres issus de la forêt privée ou des collectivités locales. La Coopérative a pour objet de fournir à ces seuls associés coopérateurs, et pour l'usage exclusif de leurs exploitations, les services ci-après désignés :

- mise à disposition de matériels, de machines et d'équipements agricoles et forestiers ;
- mise à disposition d'immeubles, d'ateliers et équipements destinés à la remise, à l'entretien et à la réparation de matériel ;
- mise à disposition de personnel spécialisé et de tous moyens propres à assurer le développement des exploitations associées ;
- assurer la maîtrise d'ouvrage des travaux de débroussaillage et de tous autres travaux forestiers et agricoles.

A titre accessoire, la coopérative peut également entreprendre toutes autres opérations qu'elle estimerait utiles en ce qui concerne les exploitations qui lui appartiennent en propre, qu'elle loue ou qui lui ont été concédées.

Au-delà, la CUMA pourra effectuer toutes opérations entrant dans le cadre de l'article L.521-1 du Code rural permettant par tous moyens de faciliter ou développer l'activité économique des associés coopérateurs, d'améliorer ou accroître les résultats de cette activité.

A la suite du renouvellement du conseil municipal, il est demandé de procéder à la désignation d'un représentant, précisant que celui-ci peut ne pas être un élu mais également un administré remplissant les conditions pour être électeur. Il est proposé la candidature de Monsieur Alain DUDON.

Monsieur le Maire appelle Monsieur A. DUDON, venu assister à la séance, à se présenter devant l'assemblée.

Monsieur A. DUDON remercie le conseil municipal pour sa désignation en tant que délégué à la CUMA, nouveau challenge pour lui car il lui faut s'approprier le fonctionnement de la CUMA.

Monsieur P. GAUBERT, adjoint délégué à la gestion des forêts mais aussi le président du Comité Communal Feux de Forêt (CCFF), précise que Monsieur A. DUDON est à la fois membre actif au sein du CCFF depuis de nombreuses années mais également son adjoint à ce titre.

Monsieur le Maire demande s'il y a des questions ou des observations. Ni question, ni observation.

Il est procédé au vote.

✓ ***Délibération adoptée à l'unanimité***

### *1.7 Autorisation de cession des caveaux sur les concessions n° T18, T19 et T20*

Monsieur M. ARANCIBIA, Directeur Général des Services expose le projet de délibération.

Par délibération 2017/admg/14 prise en séance du conseil municipal le 27 septembre 2017, la ville a procédé à la reprise des concessions expirées n° T18, T19 et T20.

Ainsi, sous réserve du respect dû aux défunts, la commune connaît une pleine liberté pour utiliser ou vendre les monuments, signes funéraires et caveaux présents sur les concessions reprises. Les prix de vente des caveaux doivent être établis en tenant compte des prix du marché à l'exclusion de tout profit

financier pour la commune. Par ailleurs, une commune peut aussi déterminer librement son prix en fonction des prix du marché, sous réserve de ne pas faire des profits financiers.

Monsieur A. DEL PIA, 1<sup>er</sup> adjoint précise que le prix fixé de 2 000 € correspond à la cession de caveau « en l'état ». Cette précision doit être ajoutée dans le dispositif de ladite délibération.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée d'approuver l'autorisation de cession des caveaux n° T18, T19 et T20 au prix de 2 000 € le caveau « en l'état », et la terre concédée au tarif en vigueur, pour 30 ans, à la date d'acquisition.

Monsieur le Maire demande s'il y a des questions ou des observations. Ni question, ni observation. Il est procédé au vote.

✓ **Délibération adoptée à l'unanimité**

## 2. POLE FINANCES & DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

### 2.1 Indemnité de conseil allouée au comptable de la commune

Madame C. MORETTI fait lecture du projet de délibération.

Les collectivités locales versent chaque année à titre facultatif une indemnité de conseil à leurs comptables assignataires (1 241.53 € brut en 2019 pour la commune du Cannet des Maures).

Ainsi, le comptable du Trésor pour la commune du Cannet des Maures, a accepté de fournir à la commune du Cannet des Maures des prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire et comptable.

Il est donc proposé au conseil municipal d'allouer au comptable du Trésor une indemnité de conseil pour l'exercice budgétaire 2020.

L'indemnité est calculée par application d'un tarif réglementaire basé sur la moyenne des dépenses des trois derniers exercices (soit 2017, 2018 et 2019 pour l'indemnité 2020), sections de fonctionnement et d'investissement prises en compte, à l'exception des opérations d'ordre.

Toutefois, cette mission de conseil sera, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, confiée à des conseillers de la Direction Générale des Finances Publiques. Les collectivités territoriales ne verseront plus d'indemnités de conseil à leurs comptables assignataires à compter de l'exercice 2021.

Monsieur le Maire demande s'il y a des questions ou des observations. Ni question, ni observation. Il est procédé au vote.

✓ **Délibération adoptée à l'unanimité**

## 3. POLE URBANISME & DEVELOPPEMENT DURABLE

Monsieur le Maire salue la présence de Monsieur P. MARTOS adjoint délégué à l'urbanisme et développement durable. Absent pour des raisons de santé, c'est avec plaisir que nous le retrouvons parmi nous.

Monsieur P. MARTOS remercie Monsieur le Maire, ainsi que celles et ceux qui ont manifesté leur soutien par sms, par téléphone ou par courriel. C'est pour lui, comme faire sa première rentrée, aussi précise-t-il qu'il est heureux de reprendre du service. Monsieur P. MARTOS remercie chaleureusement Monsieur A. DEL PIA pour l'avoir remplacé durant son absence.

*NB : Les délibérations 3.1 à 3.6 ont pour objet la protection et défense contre les incendies, et le renforcement pour la distribution d'eau potable dans les quartiers Perrache et Ribbas.*

Monsieur le Maire rappelle qu'en l'absence d'hydrant de Défense Extérieure contre Incendie (DECI), le permis de construire ne peut être délivré. Monsieur A. DEL PIA, 1<sup>er</sup> adjoint ajoute que le réseau doit être suffisant pour défendre toute la commune ; soit 120m<sup>3</sup> d'eau minimum avec une canalisation pouvant

fournir un débit minimum de 17 litres par seconde. Par ailleurs, il précise que la canalisation se situera à 1 mètre de profondeur, et que les travaux sont en cours de démarrage. Monsieur le Maire demande à ce que les riverains soient prévenus.



### 3.1 Acquisition d'une parcelle de 4m<sup>2</sup> à détacher de la parcelle cadastrée section E n°629 sise quartier Perrache pour la pose de poteau incendie

Monsieur P. MARTOS, adjoint délégué à l'urbanisme et développement durable expose le projet de délibération.

Le règlement de la Direction Départementale des Services Incendies impose la présence d'un dispositif de protection incendie à moins de 200 m des habitations dans les zones concernées par un aléa de feux de forêts. Ainsi, il est indiqué au Conseil que le quartier Perrache ne dispose pas suffisamment d'hydrant de défense, ni de réseau d'eau potable suffisant permettant de répondre aux exigences de sécurité.

Il est rappelé que le maire est chargé d'assurer la sécurité des biens et des personnes sur tout le territoire de la commune.

Madame Joëlle PYRYT, propriétaire de la parcelle E 629, a donné son accord pour céder à la commune, un détachement de 4 m<sup>2</sup> environ à l'euro symbolique non recouvrable, afin qu'un hydrant de défense contre les incendies soit installé. Ce faisant, plusieurs propriétés sises quartiers Perrache, Camp Redon en plus de celle de Madame PYRYT, seront conformes aux préconisations du SDIS. Il est précisé que le géomètre est diligenté pour procéder au découpage de cette portion de terrain, préalablement à la pose dudit poteau incendie.

Il convient donc de soumettre au conseil municipal l'approbation de cette acquisition et d'autoriser le maire à signer tous les documents afférents à cette cession ainsi qu'à la pose de cet hydrant de défense.

Monsieur le Maire demande s'il y a des questions ou des observations. Ni question, ni observation. Il est procédé au vote.

✓ **Délibération adoptée à l'unanimité**

*3.2 Acquisition d'une parcelle de 4m<sup>2</sup> à détacher de la parcelle cadastrée section E n°329 sise quartier Perrache et accord pour servitude de tréfonds parcelle E n°329 pour pose d'un poteau incendie et passage d'une canalisation d'eau le long de la parcelle E 329*

Monsieur P. MARTOS, adjoint délégué à l'urbanisme et développement durable expose le projet de délibération.

Le règlement de la Direction Départementale des Services Incendies impose la présence d'un dispositif de protection incendie à moins de 200 m des habitations dans les zones concernées par un aléa de feux de forêts. Ainsi, il est indiqué au Conseil que le quartier Perrache ne dispose pas suffisamment d'hydrant de défense, ni de réseau d'eau potable suffisant permettant de répondre aux exigences de sécurité.

Il est rappelé que le maire est chargé d'assurer la sécurité des biens et des personnes sur tout le territoire de la commune.

Madame Laurette JAMES, propriétaire de la parcelle E 329, a donné son accord pour céder à la commune, un détachement de 4 m<sup>2</sup> environ à l'euro symbolique non recouvrable, afin qu'un hydrant de défense contre les incendies soit installé. De plus, elle a également donné son accord pour qu'une canalisation d'eau potable permettant notamment d'alimenter ledit poteau soit installée en tréfond de sa parcelle E 329. Ce faisant, plusieurs propriétés sises quartiers Perrache, Camp Redon en plus de celle de Mme JAMES, seront conformes aux préconisations du SDIS. Il est précisé que le géomètre est diligent pour procéder au découpage de cette portion de terrain, préalablement à la pose dudit poteau incendie.

Il convient donc de soumettre au conseil municipal l'approbation :

- de cette acquisition et dudit projet de servitude ;
- d'autoriser le maire à signer tous les documents afférents à cette cession ainsi qu'à cette servitude ;
- de procéder à la pose de cet hydrant de défense.

Monsieur le Maire demande s'il y a des questions ou des observations. Ni question, ni observation. Il est procédé au vote.

✓ **Délibération adoptée à l'unanimité**

*3.3. Accord de servitude de tréfonds parcelle E n°637 et E n°639 pour le passage d'une canalisation d'eau potable le long des parcelles cadastrées E 637 et E 639*

Monsieur P. MARTOS, adjoint délégué à l'urbanisme et développement durable expose le projet de délibération.

Le règlement de la Direction Départementale des Services Incendies impose la présence d'un dispositif de protection incendie à moins de 200 m des habitations dans les zones concernées par un aléa de feux de forêts. Ainsi, il est indiqué au Conseil que les quartiers Perrache, Camp-Redon ne disposent pas suffisamment d'hydrant de défense, ni du réseau d'eau potable suffisant permettant de répondre aux exigences de sécurité.

Il est rappelé que le maire est chargé d'assurer la sécurité des biens et des personnes sur tout le territoire de la commune.

Monsieur Alain DUDON et Madame Claudine DUDON, propriétaires des parcelles E 637 et E 639, ont donné leurs accords pour qu'une canalisation d'eau potable permettant notamment d'alimenter un poteau incendie, soit installée en tréfonds de leurs parcelles E 637 et E 639.

Ce faisant, plusieurs propriétés sises quartiers Perrache, Camp Redon en plus de celles de M. et Mme DUDON, seront conformes aux préconisations du SDIS. Il convient donc de soumettre au conseil

municipal l'approbation de ce projet de servitude de passage sur les parcelles cadastrées section E n° 637 et E n° 639, propriétés de Monsieur Alain DUDON et Madame Claudine DUDON, et d'autoriser le maire à signer tous les documents afférents à cette servitude, et à procéder à la pose de la canalisation d'eau potable.

Monsieur le Maire demande s'il y a des questions ou des observations. Ni question, ni observation.  
Il est procédé au vote.

✓ **Délibération adoptée à l'unanimité**

#### *3.4. Accord de servitude de tréfonds parcelle E n°385 pour le passage d'une canalisation d'eau potable le long de la parcelle cadastrée E 385*

Monsieur P. MARTOS, adjoint délégué à l'urbanisme et développement durable expose le projet de délibération.

Le règlement de la Direction Départementale des Services Incendies impose la présence d'un dispositif de protection incendie à moins de 200 m des habitations dans les zones concernées par un aléa de feux de forêts. Ainsi, il est indiqué au Conseil que les quartiers Perrache, Camp-Redon ne disposent pas suffisamment d'hydrant de défense, ni du réseau d'eau potable suffisant permettant de répondre aux exigences de sécurité. Il est rappelé que le maire est chargé d'assurer la sécurité des biens et des personnes sur tout le territoire de la commune. Monsieur Jacques ARIZZI et Madame Héléne Henriette ARIZZI, propriétaires de la parcelle E 385, ont donné leurs accords pour qu'une canalisation d'eau potable permettant notamment d'alimenter un poteau incendie, soit installée en tréfonds de leur parcelle E 385. Ce faisant, plusieurs propriétés sises quartiers Perrache, Camp Redon en plus de celle de M. et Mme ARIZZI, seront conformes aux préconisations du SDIS.

Il convient donc de soumettre au conseil municipal l'approbation de ce projet de servitude de passage sur la parcelle cadastrée section E n° 385, propriété de Monsieur Jacques ARIZZI et Madame Héléne Henriette ARIZZI, et d'autoriser le maire à signer tous les documents afférents à cette servitude, et à procéder à la pose de la canalisation d'eau potable.

Monsieur le Maire demande s'il y a des questions ou des observations. Ni question, ni observation.  
Il est procédé au vote.

✓ **Délibération adoptée à l'unanimité**

#### *3.5. Accord de servitude de tréfonds parcelle E n°509 pour le passage d'une canalisation d'eau potable le long de la parcelle cadastrée E 509*

Monsieur P. MARTOS, adjoint délégué à l'urbanisme et développement durable expose le projet de délibération.

Le règlement de la Direction Départementale des Services Incendies impose la présence d'un dispositif de protection incendie à moins de 200 m des habitations dans les zones concernées par un aléa de feux de forêts. Ainsi, il est indiqué au Conseil que les quartiers Perrache, Camp-Redon ne disposent pas suffisamment d'hydrant de défense, ni du réseau d'eau potable suffisant permettant de répondre aux exigences de sécurité.

Il est rappelé que le maire est chargé d'assurer la sécurité des biens et des personnes sur tout le territoire de la commune.

Monsieur Bernard TAMBON, propriétaire de la parcelle E 509, a donné son accord pour qu'une canalisation d'eau potable permettant notamment d'alimenter un poteau incendie, soit installée en

tréfonds de sa parcelle E 509. Ce faisant, plusieurs propriétés sises quartiers Perrache, Camp Redon en plus de celle de Monsieur TAMBON, seront conformes aux préconisations du SDIS.

Il convient donc de soumettre au conseil municipal l'approbation de ce projet de servitude de passage sur la parcelle cadastrée section E n° 509, propriété de Monsieur Bernard TAMBON, et d'autoriser le maire à signer tous les documents afférents à cette servitude, et à procéder à la pose de la canalisation d'eau potable.

Monsieur le Maire demande s'il y a des questions ou des observations. Ni question, ni observation. Il est procédé au vote.

✓ **Délibération adoptée à l'unanimité**

### *3.6. Acquisition d'une parcelle de 4m<sup>2</sup> à détacher de la parcelle cadastrée section E n°662 sise quartier les Ribbas pour pose d'un poteau incendie*

Monsieur P. MARTOS, adjoint délégué à l'urbanisme et développement durable expose le projet de délibération.

Le règlement de la Direction Départementale des Services Incendies impose la présence d'un dispositif de protection incendie à moins de 200 m des habitations dans les zones concernées par un aléa de feux de forêts. Ainsi, il est indiqué au Conseil que le quartier des Ribbas ne dispose pas suffisamment d'hydrant de défense permettant de répondre aux exigences de sécurité.

Il est rappelé que le maire est chargé d'assurer la sécurité des biens et des personnes sur tout le territoire de la commune.

Madame Anita ESTEVE, propriétaire de la parcelle E 662, a donné son accord pour céder à la commune un détachement de 4 m<sup>2</sup> environ, à l'euro symbolique non recouvrable, afin qu'un hydrant de défense contre les incendies soit installé. Ce faisant, plusieurs propriétés sises quartier des Ribbas, en plus de celle de Mme ESTEVE, seront conformes aux préconisations du SDIS. Il est précisé que le géomètre est diligenté pour procéder au découpage de cette portion de terrain, préalablement à la pose dudit poteau incendie.

Il convient donc de soumettre au conseil municipal l'approbation de cette acquisition et d'autoriser le maire à signer tous les documents afférents à cette cession, et à procéder à la pose de cet hydrant de défense.

Monsieur le Maire demande s'il y a des questions ou des observations. Ni question, ni observation. Il est procédé au vote.

✓ **Délibération adoptée à l'unanimité**

### *3.7. Renouvellement de l'approbation de la convention relative à la mise en place d'une prestation de service pour l'instruction mutualisée des demandes d'autorisations du droit des sols pour la commune des Mayons*

Monsieur P. MARTOS, adjoint délégué à l'urbanisme et développement durable expose le projet de délibération.

La Communauté de communes Cœur du Var a assuré entre juin 2015 et juillet 2018 l'instruction mutualisée des autorisations du droit des sols et ce conformément à la possibilité offerte par le Code de l'urbanisme (article R423-15). Il est rappelé que lors d'un bureau du Conseil communautaire du 3 juillet 2018, les élus communautaires ont décidés de mettre un terme à cette compétence mutualisée.

Il est aussi précisé que depuis cette décision, la commune des Mayons a approuvé son PLU.

Afin de soutenir la commune des Mayons, la municipalité avait décidé de proposer une prestation de service pour l'instruction des dossiers relatifs au droit des sols dès l'année 2019. Il est indiqué aux membres du conseil municipal que la mise en œuvre de cette convention s'est bien déroulée durant l'année écoulée et qu'il n'y a donc pas d'obstacles au renouvellement de celle-ci.

Il est ainsi proposé aux membres du conseil municipal d'approuver la convention liant les deux communes via cette prestation de service, et ce, pour une durée d'un an non tacitement renouvelable.

Monsieur le Maire informe l'assemblée que le maire des Mayons est toujours hospitalisé. C'est avec émotion qu'il transmet une pensée à son ami Michel MONDANI.

Monsieur le Maire demande s'il y a des questions ou des observations. Ni question, ni observation. Il est procédé au vote.

✓ **Délibération adoptée à l'unanimité**

#### **4. POLE PUBLIC DE L'EAU**

##### *4.2. Conditions de dépôt des listes pour l'élection des membres de la commission « concession de service public »*

Monsieur M. ARANCIBIA, Directeur Général des Services expose le projet de délibération.

Dans le cadre des procédures relatives aux concessions de service public, l'article L.1411-5 du Code général des collectivités territoriales prévoit la création d'une commission afin qu'elle procède à l'analyse des candidatures et des offres.

La commission doit d'être composée du Maire ou de son représentant, et de 5 membres du conseil municipal et de 5 membres suppléants. Les membres de la commission sont élus au scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle du plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel.

Or, conformément à l'article L.1411-5 du Code général des collectivités territoriales, il convient de fixer les conditions de dépôt des listes des candidatures avant de procéder à l'élection des membres de cette commission.

A ce titre, il est proposé au conseil municipal, d'appliquer les conditions suivantes :

- Les listes seront déposées ou adressées à l'attention de Monsieur le Maire, jusqu'à l'ouverture de la séance du conseil municipal à laquelle sera inscrit à l'ordre du jour, l'élection des membres de la commission ;
- Les listes pourront comporter moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir ;
- Les listes devront indiquer les noms et prénoms des candidats, aux postes de titulaires et de suppléants ;
- Cette commission, une fois créée, sera compétente pour tous les dossiers de concession de service public.

Monsieur le Maire demande s'il y a des questions ou des observations. Ni question, ni observation. Il est procédé au vote.

✓ **Délibération adoptée à l'unanimité**

## AFFAIRES & QUESTIONS DIVERSES

Monsieur le Maire rappelle les élections sénatoriales du dimanche 27 septembre.

Monsieur A. DEL PIA précise que le rendez-vous est fixé à 9h45 sur le parking de la gare SNCF du Cannet des Maures pour un départ à 10h00 à la Préfecture du Var.

Les élus délégués aux élections sénatoriales s'interrogent sur la non-réception des convocations pour le vote de dimanche.

Monsieur le Maire donne la parole à Madame K. MASSA, assistante du directeur générale des services aux fins d'explications. Madame K. MASSA indique que le service des élections à la préfecture rencontre des difficultés informatiques pour transmettre les convocations par voie dématérialisée comme par voie postale. La préfecture tente à ce jour de résoudre ces retards. Madame K. MASSA rappelle aux élus qu'ils veillent bien à se munir de leur pièce d'identité avec leur convocation.

**La séance est levée à 20h00.**